



APPROBATION : 27/06/2019

MODIFICATION :

Plan Local d'Urbanisme

14 Sols pollués



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

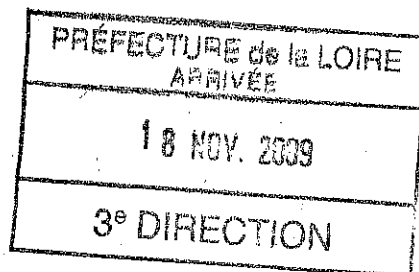
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Saint-Etienne, le 13 novembre 2009

Unité territoriale de la Loire
Subdivision de Saint-Etienne 2

Référence : UT42-S2-09-G4870A19-CM1311

Affaire suivie par : Cécile MASSON
Courriel:cecile.masson@industrie.gouv.fr



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ MOREL RECUPERATION

CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Rapport de l'inspecteur des installations classées

OBJET : Proposition de prescriptions complémentaires

RÉFÉRENCES : Diagnostic de pollutions des sols du 03 octobre 2007 de l'ancien site de la société MOREL RECUPERATION (localisé au 6 chemin des combes à LA RICAMARIE), réalisé par SOCOTEC et transmis à la DREAL le 23 octobre 2009

PÉTITIONNAIRE : société MOREL RECUPERATION représentée par Pascal MOREL

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT : Société MOREL RECUPERATION
ZI du Caintin 42 150 LA RICAMARIE

ADRESSE DE L'ANCIEN SITE : 6 CHEMIN DES COMBES
42150 LA RICAMARIE

N° SIRET : 344 962 931 00046

CODE NAF : 371 Z

ACTIVITÉ PRINCIPALE : Casse automobile

PRIORITÉ DREAL : P3

I – Présentation et activité de l'entreprise MOREL RECUPERATION

A partir de 1978, une activité de dépôt de ferrailles est menée sur le site par M. LAGGOUN. Cette activité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 1978. En 2001, M. MOREL reprend l'exploitation de cette installation. La superficie totale du site est de 2060 m².

L'activité du site a cessé en 2005 pour les raisons suivantes :

- site non adapté pour la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)
- accès difficile
- site implanté dans un environnement urbain et non dans une zone industrielle.

Sur le site de LA RICAMARIE, l'entreprise exploitait dans l'enceinte de son établissement les installations suivantes:

Activités	Volume des activités	Rub. ICPE	Régime
Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc	> 50 m ²	286	A

II - Rappel des faits

Une demande d'autorisation pour cette même société mais sur un terrain différent a incité l'inspection des installations classées à s'intéresser au devenir de la parcelle anciennement en activité. C'est pourquoi il a été demandé à l'industriel de bien vouloir fournir les éléments nécessaires à la connaissance de l'état du site situé 6 chemin des Combes.

En 2007 l'exploitant a missionné la société SOCOTEC INDUSTRIES pour réaliser un dossier de cessation d'activités.

III – Synthèse et avis sur les documents présentés

III – 1 – Diagnostic de pollution des sols réalisé par SOCOTEC

Le rapport indique que les parcelles anciennement exploitées seront vouées à un usage résidentiel.

Les investigations de terrains menées ont conduit à l'identification de six zones présentant un risque de pollution.

Elles sont identifiées comme suit :

- P1 stockage des bennes
- P2 stockage extérieur
- P3 Bâtiment (stockage de batteries)
- P4 stockage d'huile
- P5 stockage extérieur
- P6 stockage extérieur

Sur ces zones, huit échantillons de sols ont été réalisés en vue d'analyses. La totalité des sondages a été soumise à analyse au laboratoire LISEC. Les paramètres suivants ont été recherchés :

- métaux lourds,
- hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- solvants chlorés

Les résultats obtenus au niveau de l'ensemble des zones investiguées ont mis en évidence les contaminations suivantes:

- une contamination par les métaux (As, Cr, Cu, Pb, Zn) sur l'ensemble des échantillons analysés,
- une présence d'hydrocarbures totaux non volatils au niveau des stockages d'huiles (P4), des bennes (P1) et des stockages extérieurs (P2 et P5),
- une contamination par les HAP au droit du stockage d'huile (P4) et du stockage extérieur (P5),
- du trichloroéthylène au niveau du stockage extérieur (P2),
- des BTEX (toluène et xylène) au droit du stockage de bennes (P1), du stockage d'huile (P4) et des stockages extérieurs (P2 et P5)
- des traces de solvants chlorés ont également été mis en évidence au droit des points échantillonnés.

Les contaminations constatées sont probablement liées à l'activité dispensée sur le site.

III-2 Avis de l'inspection

Après analyse de ce diagnostic de pollution, il apparaît que ce rapport présente plusieurs lacunes :

- l'étude présentée ne s'intéresse qu'aux impacts liés aux sols du terrain mais ne prend pas en compte les impacts sur les eaux souterraines ou sur les eaux de surface
- la maîtrise des possibles transferts de contamination au milieu environnant n'est ni indiquée ni analysée dans l'étude présentée. En particulier, les matrices eaux souterraines et eaux de surface n'ont pas été étudiées.
- la vocation résidentielle future du site n'a pas été prise en compte.

Par conséquent, l'étude conduite paraît insuffisante à une bonne appréhension des pollutions de sols suspectées et une contamination des éventuelles poches d'eaux ou nappe souterraine présentes au droit du site. Il apparaît également que cette étude n'est pas suffisante au regard des nouvelles dispositions en matière de cessation d'activités et de changement d'usage défini aux articles R 512-75 et suivants du code de l'environnement et aux circulaires du 8 février 2007.

IV – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

IV-1 Cessation d'activité

Il conviendra de rappeler à l'exploitant les termes des articles R512-74 et suivants et notamment l'obligation de transmission des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

IV- 2 Autres dispositions

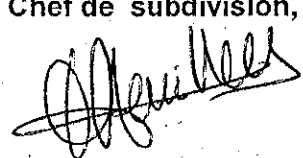
Compte tenu des éléments disponibles, il est proposé d'imposer à la société MOREL RECUPERATION par arrêté préfectoral complémentaire, pris au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion. Ce plan de gestion sera effectué à partir des diagnostics de pollution sur site tels que définis à l'article 3.1 du projet de prescriptions annexé au présent rapport et éventuellement à la caractérisation de l'état des milieux définis à l'article 3.2.

Par ailleurs, il est proposé compte tenu du nouvel usage envisagé, et sans attendre le dépôt de cessation d'activités, en application de l'article R512-76 :

- qu'en cas de besoin, il soit réalisé un diagnostic de pollution hors site (caractérisation de l'état du milieu).
- qu'en cas de besoin et sur demande de l'inspection des installations classées, si par des mesures de gestion, à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.
- qu'en cas de besoin et sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes accompagnant ce plan de gestion soit transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage de type résidentiel.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport reprend les propositions de prescriptions à imposer à la société MOREL RECUPERATION en vue de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité 6 chemin des Combes à LA RICAMARIE.

Il est donc proposé aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis sur le projet de prescriptions joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées  Cécile MASSON	Vu et transmis le 16.11.2008. à Monsieur le Préfet de la Loire 3ème direction - 4ème bureau pour le directeur et par délégation, Le Chef de subdivision,  Thomas DEVILLERS
---	--

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
VU l'article L.512-17 du code de l'environnement ;
VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
VU les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU le dossier « cessation d'activité » transmis à la DREAL le 23 octobre 2007.
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement
CONSIDERANT la nécessité de prescrire un plan de gestion en vue de garantir la non atteinte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains qui ont pour vocation à être affectés à un nouvel usage : usage résidentiel

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société MOREL RECUPERATION dont le siège social se trouve à ZI du Caintin – 42150 LA RICAMARIE, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site situé au 6 chemin des combes 42150 LA RICAMARIE.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra soit par une recherche de type sondage, soit par une argumentation détaillée, justifier la présence ou non d'eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site.
En cas de présence d'eau souterraine au droit du site ou à proximité de ce dernier, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité de ces eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise MOREL RECUPERATION devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société MOREL RECUPERATION réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Le diagnostic de pollution des sols remis à l'inspection des installations classées le 23 octobre 2007 sera complété notamment sur les points suivants :

- paramètres analysés selon la matrice activité/pollution mise en évidence suite à l'analyse historique.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas de besoin, selon les conclusions des études visées à l'article 3.1, en cas de pollution avérée sur l'ancien site d'exploitation, une caractérisation de l'état des milieux sera réalisée.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et éventuellement de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts/avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels au droit du site

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser les études précitées dans le présent arrêté, la société MOREL RECUPERATION devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion : 6 mois

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

aff. de - du
15 fév - 15 mar

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ENVIRONNEMENT ET
PRÉVENTION DES RISQUES

Affaire suivie par Frédéric SABOT
Téléphone 04 77 48 45 25
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 78/3926
Arrêté n° 2009/0630

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
VU l'article L. 512-17 du code de l'environnement ;
VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
VU les articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1978 réglementant les activités de la société MOREL Récupération à LA RICAMARIE 6 chemin des combes ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU le dossier « cessation d'activité » transmis à la DREAL le 23 octobre 2007 ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 décembre 2009 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet transmis par courrier le 15 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire un plan de gestion en vue de garantir la non atteinte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la cessation d'activité libère des terrains qui ont pour vocation à être affectés à un nouvel usage : usage résidentiel ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société MOREL RECUPERATION dont le siège social se trouve à ZI du Caintin - 42150 LA RICAMARIE, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site situé au 6 chemin des combes 42150 LA RICAMARIE.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra soit par une recherche de type sondage, soit par une argumentation détaillée, justifier la présence ou non d'eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site.
En cas de présence d'eau souterraine au droit du site ou à proximité de ce dernier, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité de ces eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- " Hydrocarbures totaux
- " COHV
- " Métaux
- " PCB
- " BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'entreprise MOREL RECUPERATION devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société MOREL RECUPERATION réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Le diagnostic de pollution des sols remis à l'inspection des installations classées le 23 octobre 2007 sera complété notamment sur les points suivants :

- paramètres analysés selon la matrice activité/pollution mise en évidence suite à l'analyse historique.
- Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger. Ils seront comparés :
- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
 - pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas de besoin, selon les conclusions des études visées à l'article 3.1, en cas de pollution avérée sur l'ancien site d'exploitation, une caractérisation de l'état des milieux sera réalisée.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et éventuellement de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'issue de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts/avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des «points chauds»
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
- une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels au droit du site

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser les études précitées dans le présent arrêté, la société MOREL RECUPERATION devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion : 6 mois

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

13 AOUT 2010

42150 LA RICAMARIE
N°

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N°52DDPP-10
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et R 512-33,

VU l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1978 modifié réglementant les activités exercées par la société MOREL RECUPERATION dans ses installations sises à LA RICAMARIE, 6 Chemin des Combes,

VU le dossier de cessation d'activité transmis le 23 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 imposant à l'exploitant la conception d'un réseau de forage, la production d'un diagnostic et la communication de mesures de gestion,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juillet 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 16 juillet 2010, constatant que les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ne sont pas mises en oeuvre,

CONSIDERANT que les délais fixés dans l'arrêté du 12 janvier 2010 sont échus,

CONSIDERANT que l'exploitant, malgré la cessation d'activité, continue son activité de stockage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La société MOREL RECUPERATION est mise en demeure, pour le site qu'elle exploitait à LA RICAMARIE, 6 Chemin des Combes, de :

- concevoir un réseau de forage validé par un hydrogéologue sous un délai d'un mois
- réaliser les premières analyses d'eau sous un délai de deux mois
- fournir le diagnostic et la caractérisation éventuelle de l'état des milieux sous un délai de deux mois
- communiquer les mesures de gestion du site sous un délai de trois mois

Article 2 – La société MOREL RECUPERATION est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage sous un délai d'un mois.

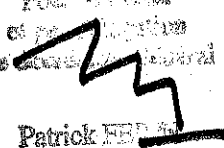
Article 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental de la protection des populations, et le maire de LA RICAMARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

09 AOUT 2010

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick HEBERT

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société MOREL RECUPERATION
ZI du Caintin
rue du Haut Mas
42150 LA RICAMARIE

- Monsieur le maire de LA RICAMARIE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 42

Site BASOL numéro : 42.0174

Situation technique du site : ● Site nécessitant des investigations supplémentaires

Date de publication de la fiche : 29/08/2018

Auteur de la qualification : DREAL

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : TITOLET

Localisation :

Commune : La Ricamarie

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 42183 (7 933 habitants)

Adresse : ZI du Bayon

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Loire-Bretagne

Code géographique de l'unité urbaine : 00753 : Saint-Étienne (372 967 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	807341	6479868	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU				

Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
La Ricamarie		11/08/2014	AY	82	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	80	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	81	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	83	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	78	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	76	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	77	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	79	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	84	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		11/08/2014	AY	53	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

- [plan-cartographique-42.0174--1.png](#)

Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE

Nom : SCI LA MALOSSE

il s'agit

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 06/04/2018

Description du [site](#) :

La société de façonnage/brochage/reliure Titoulet a fusionné en 2008 avec l'imprimerie Loire offset plus pour donner la société Loire Offset Titoulet.

À partir de 2011 toutes les activités de la société Loire offset Titoulet ont été progressivement regroupées sur le site de St Étienne, la fin des opérations a eu lieu en janvier 2012.

La société Titoulet était soumise à déclaration depuis 2005.

La déclaration de cessation d'activité de la société Loire offset Titoulet pour son site de la Ricamarie a été faite le 21/05/2014.

Contexte géologique :

Le site est implanté sur une formation constituée de schistes et de grès.

Ces formations géologiques présentent une perméabilité de fissure et permet à l'eau de s'infiltrer dans les couches inférieures, rendant ce milieu vulnérable.

Le sol au droit du site doit être essentiellement composé de limons sableux ou de schiste altéré.

Contexte hydrologique :

Le cours d'eau le plus proche du site est le ruisseau l'Ondenon qui s'écoule à environ 1,2 km au sud du site.

Description qualitative :

Le diagnostic initial de septembre 2013 et le diagnostic approfondi de décembre 2013 mettent en avant des pollutions significatives aux COHV (TCE - PCE) aux hydrocarbures, HAP et plus modérées aux CAV.

Un plan de gestion en date du 24/01/2014 a été transmis à l'inspection.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics :

Date de la découverte : 12/05/2014

Origine de la découverte :

- | | |
|---|--|
| ☐ Recherche historique | ☐ Travaux |
| ☐ Transactions | ☐ Dépôt de bilan |
| ☒ cessation d'activité, partielle ou totale | ☐ Information spontanée |
| ☐ Demande de l'administration | ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |
| ☐ Pollution accidentelle | Autre : |

Types de [pollution](#) :

- | | |
|---|---|
| ☐ Dépôt de déchets | ☐ Dépôt aérien |
| ☐ Dépôt enterré | ☐ Dépôt de produits divers |
| ☐ Sol pollué | ☐ Nappe polluée |
| ☐ Pollution non caractérisée | |

Origine de la [pollution](#) ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
- ☐ [Pollution](#) due au fonctionnement de l'[installation](#)
- ☒ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Activité : Transformation de papiers et carton

Code activité ICPE : C23

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Plan de gestion		Site nécessitant des investigations supplémentaires	

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |

- | | |
|---|--|
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Plomb (Pb) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE (Trichloroéthylène) |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☒ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☒ BTEX |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☒ H.A.P. | ☒ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☒ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| ☐ Aluminium (Al) | ☐ Ammonium |
| ☐ Arsenic (As) | ☐ Baryum (Ba) |
| ☐ BTEX | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Fer (Fe) |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Sulfates |
| ☐ TCE (Trichloroéthylène) | ☐ Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs

- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :

Volume (m3) :

Surface (ha) :

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE

Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du [site](#) :

- ☐ Absence de nappe.
- ☒ Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- ☒ Aucune utilisation connue
- ☐ A.E.P.
- ☐ Puits privés
- ☐ Agriculture, industries agroalimentaires
- ☐ Autres industries
- ☐ Autre :

Utilisation actuelle du [site](#) :

- ☐ [Site](#) industriel en activité.
- ☒ [Site](#) industriel en [friche](#).
- ☐ [Site](#) ancien réutilisé

Impacts [constatés](#) :

- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☐ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☒ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☐ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- ☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- ☐ Absence de surveillance justifiée

Raison :

- ☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du :

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
- ☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
- ☐ L'utilisation de la nappe
- ☐ L'utilisation des eaux superficielles
- ☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☐ [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))

- ☐ Acquisition amiable par l'[exploitant](#)

- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- ☐ **Mise en sécurité du [site](#)**
- ☐ Interdiction d'accès
- ☐ Gardiennage
- ☐ Evacuation de produits ou de déchets
- ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
- ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

- ☐ **Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Confinement sur site
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Traitement thermique

Autre :

- ☐ **Traitement des terres polluées**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

- ☐ **Traitement des eaux**
- ☐ Rabattement de nappe

- ☐ Drainage
- Traitement :
- ☐ Air stripping
- ☐ Vapour stripping
- ☐ Filtration
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Biologique
- ☐ Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 42

Site BASOL numéro : 42.0071

Situation technique du site :  Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Date de publication de la fiche : 09/02/2015

Auteur de la qualification : DREAL UD 42-43

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT

Localisation :

Commune : La Ricamarie

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 42183 (7 933 habitants)

Adresse : Z.I. de Caintin

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Loire-Bretagne

Code géographique de l'unité urbaine : 00753 : Saint-Étienne (372 967 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	806907	6479797	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	758941	2047475	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
La Ricamarie		22/11/2012	AC	1184	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		22/11/2012	AC	1185	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
La Ricamarie		22/11/2012	AC	75	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	Parcelle appartenant au particulier impacté

Plan(s) cartographique(s) :

- [plan-cartographique-42.0071--1.pdf](#)
- [plan-cartographique-42.0071--2.pdf](#)

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : FERRAPIE Antoine

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

Qualité

PERSONNE MORALE PRIVEE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 15/03/2013

Description du [site](#) :

Les transports FERRAPIE sont titulaires d'un récépissé de déclaration pour des activités de dépôt de liquides inflammables (50m3) et une installation de remplissage ou de distribution de ces liquides (2 pompes de 3,2 m3/h).

Cette société possède une aire de lavage des camions dont le réseau d'assainissement se déverse dans un déboucheur déshuileur régulièrement entretenu. Les eaux des aires de stationnement collectées devant les ateliers d'entretien et de réparation sont rejetées au réseau d'eau pluviale, raccordé au réseau de la ville de LA RICAMARIE sans prétraitement, ce qui entraîne des pollutions chroniques dans ce réseau en cas d'égouttures, de déversements accidentels.

Par ailleurs, il a été constaté que cette entreprise dispose d'une cuve enterrée de 40 000 l environ, sous un abri maçonné et couvert, dont l'usage est la collecte des huiles moteur provenant de la vidange des camions.

Description qualitative :

En 2003, une fuite de gasoil et d'huile de vidange s'est déclarée sur le site de FTA. Ces produits ont ruisselé dans les sols et ont atteint les sous sols de la maison de particuliers, voisine du site. Un diagnostic approfondi et une

évaluation détaillée des risques ont été réalisés par la société SOGREAH en 2003 et 2005. Ces rapports préconisent, compte tenu de la forte concentration en hydrocarbures et des risques sanitaires liés aux hydrocarbures volatils, les travaux de destruction et de dépollution suivants :

- actions correctives sur le système de ventilation de la maison,
- suppression de la source de la pollution par excavation des terres polluées,
- étanchéification du sous-bassement de la maison,
- démolition de l'atelier situé au nord du terrain du particulier.

Les conclusions de l'étude indiquent que l'excavation des sols contaminés doit être réalisée en amont et au droit de la maison du particulier sur une profondeur comprise entre 2 m et 3 m avec remblaiement des terres propres avec un seuil de dépollution de 500 mg/kg.

Une mesure d'air intérieur, dans l'habitation, a été réalisée en 2004 par l'INERIS. Ces investigations ont conclu à un risque inacceptable pour les habitants de cette maison qui ont dû quitter leur habitation pour des raisons sanitaires.

La société FERRAPIE a dépollué en 2004 la partie de son site impactée par la fuite en hydrocarbures et huiles de vidange et déménagé en 2005 après avoir vendu son terrain mais sans avoir réalisé ni la cessation d'activité de l'installation ni les travaux de dépollution de la maison. Depuis 2005, aucune mesure de dépollution n'a été réalisée par la société FERRAPIE. Il en a suivi une succession de sanctions administratives et pénales.

En dernier lieu, une inspection sur site a été réalisée le 19 octobre 2010 en présence d'un membre de l'ADEME et de France Domaine.

Lors de cette visite, France Domaine était présent afin d'estimer la valeur vénale du bien hors coût de dépollution.

Son avis reçu, le 22 novembre 2010, par l'inspection estime la valeur du bien à 155 000 euros.

L'ADEME était présent pour définir les scénarios de dépollution avec une estimation détaillée des coûts. Son avis, reçu le 21 avril 2011, définit deux scénarios de dépollution et les coûts associés.

Suite à l'apparition de la pollution aux hydrocarbures dans la cave de l'habitation, il a été imposé depuis 2003 à la SA. FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT, par voie d'arrêtés préfectoraux successifs, les dispositions suivantes :

- Arrêtés du 23/04/2003 et 02/07/2003 : mesures d'urgence de dépollution et réalisation d'un diagnostic approfondi des sols et d'une étude détaillée des risques
- Arrêté du 27/04/2004 : mise en demeure de réaliser sous un mois les études demandées par l'arrêté du 02/07/2003
- Arrêté du 30/08/2004 : suppression des risques sanitaires identifiés dans les études précédentes auxquels est exposée la famille voisine et réalisation d'une étude sanitaire détaillée
- Arrêté du 14/12/2004 : mise en demeure de réaliser sous un mois les éléments demandés par l'arrêté du 30/08/2004
- Arrêté du 28/12/2004 : consignation de somme de 70.000 euros pour réaliser l'étude détaillée des risques
- Arrêté du 18/07/2006 : surveillance et analyse des eaux souterraines (famille voisine) / Réalisation de travaux de décontamination / Étude résiduelle (étude de faisabilité concernant la reprise en sous-œuvre dans le but de traitement des terres polluées sous les fondations de la maison et concernant la reconstruction des soubassements altérés)
- Arrêté du 06/10/2006 : levée de consignation
- Arrêté du 04/12/2006 : mise en demeure de réaliser le réseau de surveillance et les analyses sous 15 jours (AP. Du 18/07/2006)
- Arrêté du 22/02/2007 : mise en demeure de réaliser l'étude prévue par l'arrêté préfectoral du 18/07/2006 relative à la reprise en sous-œuvre dans le but de traitement des terres polluées sous les fondations de la maison et la reconstruction des soubassements altérés
- Arrêté du 28/02/2008 : mise en demeure de réaliser sous deux mois les travaux et de produire l'étude résiduelle imposée par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006.

Le 11 septembre 2008, l'inspection a montré les écarts suivants :

1 - L'ensemble des travaux et l'étude prévus par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006, et repris par l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2008, n'ont ni été réalisés, ni même été initiés. D'importantes traces d'hydrocarbures sont encore visibles dans la cave de l'habitation, prouvant que l'excavation des sols contaminés en amont et au droit de la maison et le remblaiement par des terres propres n'ont pas été réalisés. Les travaux de terrassement n'ont pas été réalisés. Les sols inférieurs sous ces différents ouvrages n'ont pas été dépollués ; l'étude détaillée des risques résiduels n'a pas été réalisée.

2 - Le terrain, exploité par la société anonyme FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT, a été vendu à la société " Vitrierie ". La société FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT n'exploite donc plus aucune installation sur ce terrain. L'ensemble des activités a été transféré au siège social localisé Z.A. Puits Grüner - 42230 ROCHE LA MOLIERE. Cette cessation d'activité n'a pas été notifiée au Préfet par FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT. Entre outre, l'inspection n'a pas été destinataire du dossier de cessation d'activité à remettre conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Suite à cette inspection, un procès verbal a été dressé et transmis le 13/10/2008 au Procureur de la République pour non justification de cessation d'activité et poursuite de l'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure. De plus, un arrêté de mise en demeure, un arrêté de consignation en date du 05/01/2009 et un titre de perception du 09/02/2009 suite à la non exécution des prescriptions lui étant applicables, ont également été pris à l'encontre de la société FERRAPIE.

Les travaux justifiant la réalisation des travaux de la dépollution sont explicitement mentionnés dans l'AP de consignation du 5 janvier 2009. La somme consignée est de 280 000 euros pour les travaux suivants explicitement mentionnés dans l'AP :

- l'excavation des sols contaminés en amont et au droit de la maison du particulier et le remblaiement par des terres propres ;
- la démolition de l'atelier au nord de la parcelle 75 ;
- la réalisation de travaux de terrassement ;
- la démolition du mur nord situé entre les parcelles 75 et 267 et la parcelle voisine de FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT ;
- la démolition du dallage ;
- la dépollution des sols inférieurs sous ces différents ouvrages ;
- la réalisation d'une étude détaillée des risques résiduels ;
- la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site de FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT.

La société FERRAPIE, suite à l'arrêté de consignation, représentée par son avocat, a rédigé un courrier le 10 mai 2009, demandant à monsieur le Préfet de la Loire un recours gracieux à cet arrêté préfectoral de consignation. Par courrier en date du 18 juin 2009, la Préfecture de la Loire, constatant l'inexécution effective des arrêtés de mise en demeure et constatant qu'aucune démarche n'avait été entreprise par la société FERRAPIE, n'a pas jugé opportun de procéder à une levée de la somme consignée.

Par ailleurs, en réponse aux consultations du Procureur de la République, il a été demandé la poursuite des sanctions pénales au regard du contexte de ce dossier par lettre de la préfecture en juillet 2009, puis par lettre de la DREAL en janvier 2010.

Dans son rapport du 26 mai 2011, l'inspection conclue que depuis 2003, malgré les sanctions administratives et pénales qui se sont succédé, les opérations de dépollution sur l'habitation ne sont toujours pas réalisées et que la Société FERRAPIE TRANSPORT AFFRETEMENT n'est pas disposée à réaliser les travaux de dépollution et met tout en œuvre pour échapper aux sanctions administratives et pénales.

Compte tenu des enjeux environnementaux et de sécurité pour les personnes, l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Loire, sans attendre la fin du recouvrement de la consignation, de solliciter l'accord du Ministère en

charge de l'environnement, pour mettre en œuvre une procédure de travaux d'office à réaliser par l'ADEME en urgence impérieuse, en application de la circulaire BPSPR/2005-37/LO du 8 février 2007.

Ces travaux d'office consisteront à collecter, conditionner et faire éliminer hors site, les produits et déchets dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution sur le terrain du particulier. Ces travaux sont estimés par l'ADEME à 280 000 € pour la démolition et dépollution de la maison.

L'inspection propose donc de demander l'accord du MEEDDM pour une intervention de l'ADEME :

- pour la réalisation des travaux de démolition et de dépollution de la maison pour un coût de 280 000 €,
- pour l'indemnisation, au cas particulier, de la maison de cette famille. Le coût total de l'intervention (indemnisation et dépollution) se révélant inférieur à une opération très aléatoire d'assainissement du bien en vue de son occupation.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 04/04/2003

Origine de la découverte :

- | | |
|--|--|
| ☐ Recherche historique | ☐ Travaux |
| ☐ Transactions | ☐ Dépôt de bilan |
| ☐ cessation d'activité, partielle ou totale | ☒ Information spontanée |
| ☐ Demande de l'administration | ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |
| ☒ Pollution accidentelle | Autre : |

Types de pollution :

- | | |
|---|---|
| ☐ Dépôt de déchets | ☒ Dépôt aérien |
| ☐ Dépôt enterré | ☐ Dépôt de produits divers |
| ☒ Sol pollué | ☐ Nappe polluée |
| ☐ Pollution non caractérisée | |

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☒ Origine accidentelle
- ☒ Pollution due au fonctionnement de l'installation
- ☐ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Année vraisemblable des faits : 2003

Activité : Transports

Code activité ICPE : L22

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux d'office ADEME		Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☒ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |

- | | |
|---|--|
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Plomb (Pb) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE (Trichloroéthylène) |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|---|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☒ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| ☐ Aluminium (Al) | ☐ Ammonium |
| ☐ Arsenic (As) | ☐ Baryum (Ba) |
| ☐ BTEX | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Fer (Fe) |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Sulfates |
| ☐ TCE (Trichloroéthylène) | ☐ Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- ☒ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles

- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0

Volume (m3) : 40

Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE

Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du [site](#) :

- ☒ Absence de nappe.
- ☐ Présence d'une nappe.

Utilisation actuelle du [site](#) :

- ☒ [Site](#) industriel en activité. ☒ L'activité exercée est à l'origine de la pollution
- ☐ L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- ☐ [Site](#) industriel en [friche](#).
- ☒ [Site](#) ancien réutilisé
 - ☐ Zone résidentielle
 - ☐ Zone agricole
 - ☐ Zone naturelle
 - ☐ Espace vert accueillant du public
 - ☐ Équipements sportifs
 - ☒ Commerce, artisanat
 - ☐ Parking
 - ☐ École
 - ☐ Autres établissements recevant du public (ERP)
 - ☒ Autre : **garage**

Impacts [constatés](#) :

- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- ☒ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☒ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☐ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☐ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Traces d'écoulements dans le sous-sol.

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- ☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- ☒ Absence de surveillance justifiée

Raison :

- ☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date du :
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
- ☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
- ☐ L'utilisation de la nappe
- ☐ L'utilisation des eaux superficielles
- ☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☐ [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :
- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :
- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :
- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :
- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))
- ☐ Acquisition amiable par l'[exploitant](#)
- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- ☒ **Mise en sécurité du [site](#)**
- ☒ Interdiction d'accès
- ☒ Gardiennage
- ☒ Evacuation de produits ou de déchets
- ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
- ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

- ☐ **Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Confinement sur site
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Traitement thermique

Autre :

- ☐ **Traitement des terres polluées**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

☐ **Traitement des eaux**

☐ Rabattement de nappe

☐ Drainage

Traitement :

☐ Air stripping

☐ Vapour stripping

☐ Filtration

☐ Physico-chimique

☐ Biologique

☐ Oxydation (ozonation...)

Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com